
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE (ZONE R-A/B(15))

ASSEMBLEE régulière de la corporation municipale de
ville les Saules, comté Québec, tenue le 2 ième jour de novem-
bre 1965, ajournée au 10 ième jour de novembre et 22 ième jour
de novembre 1965, à 8.30 heures du soir, à l'endroit ordinaire
des réunions du conseil, à la quelle assemblée étaient présents:

SON : HONNEUR LE MAIRE M. ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

EUGENE LECLERC

ROGER BUSSIERES

HENRI PARE

JOSEPH ROUSSEAU

TOUS membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules
a été incorporée en ville par la loi spéciale 8-9 Elizabeth II,
chapitre 163, et est régie par sa Charte et la "Loi des Cités
et Villes du Québec" (chapitre 233, S.R.Q. 1941)

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février
1964, le règlement no 70 concernant le zonage dans la munici-
palité;

CONSIDERANT que ce règlement a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no 70 pour permettre une marge de recul de 18 pieds et 4 pouces pour le lot no 6-14, situé dans la zone R-A/B(15);

CONSIDERANT qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 10^e jour de ... novembre 1965;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: JOSEPH ROUSSEAU

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: HENRI PARE

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 117 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre: ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre des "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (zone R-A/B(15), lot no 6-14;

But ARTICLE-2 Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité, pour permettre une marge de recul de 18 pieds et 4 pouces pour le lot no 6-14, situé dans la zone R-A/B(15);

Définitions ARTICLE 3- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- A) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules;
- B) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules;
- C) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, Cte Québec;

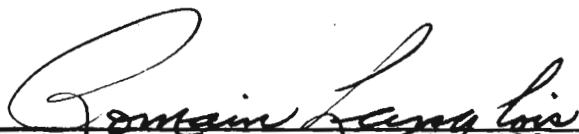
Modification.

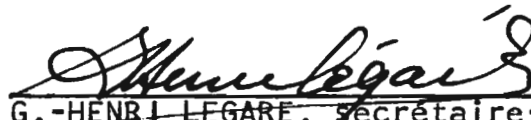
ARTICLE 4- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité est, par les présentes, modifié en ce qui concerne les dispositions du Titre III, Chapitre 2, article 3/1, de façon à permettre une marge de recul de dix-huit pieds et quatre pouces (18'4") pour le lot no: 6-14 du Cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lot situé dans la zone R-A/B(15) et appartenant à Monsieur Albert Matte, Pont-Rouge, Cté Portneuf, PQ.;

Entrée en
vigueur.

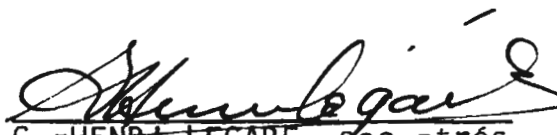
ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, para. 1, de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC (ch. 233 S.R.Q. 1941);

ADOpte A VILLE LES SAULES CE 22 IEME JOUR DE NOVEMBRE 1965.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville Les Saules.


G.-HENRI LEGARE, secrétaire-trésorier.

COPIE CONFORME


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.,